

Arrêté du Maire

Objet : Travaux sur les tribunes du stade – mise en place du périmètre de chantier et de la zone de stockage, avenue du Stade

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu le règlement de la voirie communautaire ;
Vu la demande de la SAS SMC2 en date du 7 novembre 2024 ;
Vu la permission de voirie portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public n° 2024-77 établie le 24 juillet 2024 par la Communauté de communes des Grands Lacs ;

Considérant que pour permettre la mise en place du périmètre de chantier et de la zone de stockage, parking de l'avenue du Stade et avenue du Stade, dans le cadre de la réfection des tribunes du Stade, et assurer la sécurité des ouvriers de de la SAS SMC2 chargés de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

Considérant que cette voie communautaire est située en agglomération ;

ARRÊTE :

Article 1 : La SAS SMC2 est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place de barrières Heras afin de délimiter le périmètre du chantier, au droit des tribunes à rénover, avenue du Stade.

La voie de circulation côté tribunes du Stade sera neutralisée pour permettre le déchargement du matériel et des barrières dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés du 12 au 13 novembre 2024.

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ Circulation alternée manuelle ou par feux tricolores
- ♦ Limitation de vitesse à 30 km/h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Une signalisation informera les piétons et les dirigera vers les cheminements du parking du stade en utilisant les passages piétons existants de part et d'autre de la zone du chantier

Article 3 : La SAS SMC2 est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place de barrières Heras afin de délimiter la zone de stockage du matériel et la base de vie sur le parking du stade. Des places de stationnement seront neutralisées et interdites au stationnement jusqu'au 13/12/2024.

Article 4 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation avec la réfection de la chaussée et de l'accotement réalisée, et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation et notamment au schéma CF n°23 ou CF n° 24 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

SAS SMC2 PA des Platières 250 rue du Petit Bois 69440 Mornant

Fait à Sanguinet, le 8 novembre 2024

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,

Christian Viudès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le :

0 8 NOV. 2024

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.